



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 14 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014024-0013 - Transfert de 18 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'ADRET rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes- du- Sud (CHICAS) de Gap au bénéfice de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bonnedonne" géré par l'Association "COALLIA".	1
Arrêté N °2014037-0004 - Reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "OULETA" sur la commune de Veynes (05400) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Veynes.	5
Arrêté N °2014041-0001 - Arrêté du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	7
Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	24
Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	28
Arrêté N °2014041-0004 - Arrêté du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	36
Arrêté N °2014041-0005 - Arrêté du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico- sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	43
Décision N °2013189-0036 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour l'association asthme et allergies	50
Décision N °2014029-0002 - Décision portant fixation du prix de journée pour 2014 de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Terres Rouges à Aiglun	52
Décision N °2014029-0003 - Décision portant fixation du prix de journée pour 2014 de la maison accueil spécialisée (MAS) de Forcalquier	54
Décision N °2014037-0003 - Modificatif à la décision POSA/ DROMS/ RO/ PA n ° 2012-056 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « ADAFMI » à Brignoles.	56
Décision N °2014042-0001 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "Société des Laboratoires BILLIEMAZ" sise 9, Bd de Strasbourg-83000 TOULON-	58

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014043-0001 - ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT LA LISTE DES COUPLES ARMATEURS NAVIRES AUTORISES A PECHER AUTOUR DES ILES DE PORT CROS AINSI QUE DANS LES EAUX DU COEUR MARIN DU PARC NATIONAL DE PORT CROS POUR 2014	64
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014041-0009 - Arrêté relatif aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand	66
Arrêté N °2014041-0010 - Arrêté relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) : - Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) - Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).	69
Décision N °2014036-0007 - Avenant n ° 3 à la décision SST n ° 2013/08 : Maintien de l'agrément quinquennal délivré le 28/03/2013 - Acceptation de la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (surveillance médicale simple uniquement).	73

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014042-0002 - Arrêté portant désignation de Monsieur Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n °2004-374	77
---	----

Les autres Directions Régionales

Rectorat d'Aix- Marseille

Arrêté N °2014041-0011 - Délégation de signature IA- DASEN des Alpes de Haute- Provence	79
Arrêté N °2014041-0012 - Arrêté de délégation de signature DASEN des Bouches- du- Rhône	84

ARRETE DOMS/PA n° 2014-005

prononçant le transfert de 18 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'ADRET rattaché au Centre hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) de Gap au bénéfice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bonnedonne" géré par l'Association "COALLIA".

N° FINESS EJ : 750825846
N° FINESS ET : 050003318

N° FINESS EJ : 050002948
N° FINESS ET : 050005859

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le président du Conseil général des Hautes-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8 à L312-9, L313-1 à L313-4 et L313-6, L313-12, L342-1 à L342-4, D312-8 à D312-9, D312-156 à D312-161, D313-7-2, D313-11 à D313-14 et R315-4 ;

Vu la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi N° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2005-334-9 du 30 novembre 2005 portant création de 30 places d'EHPAD par suppression de 30 lits d'Unité de soins de longue durée sanitaires gérés par l'association gériatrique "Bonnedonne" à Saint-Jean-Saint-Nicolas ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2007-89-4 du 30 mars 2007 portant création d'une unité d'accueil de jour de 4 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes "Bonnedonne" à Saint-Jean-Saint-Nicolas – 05260 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N° 2013-141 portant extension de deux places d'accueil de jour au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "BONNEDONNE" sis sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05260)

.../...



Vu l'arrêté conjoint N° 2009-204-12 du 23 juillet 2009 portant autorisation de création de l'EHPAD médico-social du CHICAS de 60 places situé sur le site de l'Adret à Gap.

Vu l'arrêté N° 2012DG-01-12 en date du 30 janvier 2012 fixant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté N° POSA/DROMS N° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2013-115 du 1^{er} septembre 2013 autorisant le transfert de gestionnaire de l'EHPAD "Bonnedonne" à Saint-Jean-Saint-Nicolas (05260) géré par l'Association gériatrique "Bonnedonne" au profit de l'Association "COALLIA" à Paris (75592) à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la convention tripartite N° 1 du 1^{er} décembre 2005 signée entre le président de l'association "Bonnedonne" à Saint-Jean-Saint-Nicolas, le préfet des Hautes-Alpes et le président du Conseil général des Hautes-Alpes ;

Vu la convention tripartite N° 1 du 29 juin 2009 signée entre la directrice du CHICAS de l'EHPAD de 60 places à Gap, la préfète des Hautes-Alpes et le président du Conseil général des Hautes-Alpes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du CHICAS de la séance du 29 juin 2012 relatif à l'approbation du projet d'établissement 2012-2016 et notamment à l'objectif de diminution de la capacité de l'EHPAD de l'ADRET ;

Vu le courrier du directeur du CHICAS de Gap du 02 décembre 2013 relatif à la diminution de la capacité de l'EHPAD de l'Adret rattaché au CHICAS confirmant la mise en œuvre du projet d'établissement ;

Vu l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de Coallia en date du 18 décembre 2013 demandant le bénéfice du transfert de 18 places en provenance de l'EHPAD du CHICAS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il est compatible avec le PRIAC ;

Considérant que le projet est sans incidence budgétaire sur la dotation régionale ;

Sur proposition du délégué territorial des Hautes-Alpes par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Hautes-Alpes.

ARRETENT

Article I : Le transfert de 18 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'ADRET rattaché au Centre hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) de Gap est effectué au bénéfice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bonnedonne" géré par l'Association "COALLIA".

Article II : la mise en œuvre de ce transfert est subordonnée aux résultats positifs de la visite de conformité prévue par les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article III : à l'issue de ce transfert, les capacités respectives de l'EHPAD du CHICAS de l'Adret et de l'EHPAD "Bonnedonne" géré par l'association "COALLIA" sont modifiées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

.../...

EHPAD ADRET - FINESS ET : 050005859

Catégorie : 200 Maison de retraite

42 places :

Discipline : 924 Accueil en maison de retraite
 Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
 Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

EHPAD BONNEDONNE – FINESS ET : 050003318

Catégorie : 200 Maison de retraite

48 places :

Discipline : 924 Accueil en maison de retraite
 Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
 Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

6 places :

Discipline : 924 Accueil en maison de retraite
 Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
 Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article IV : La durée de validité des autorisations initiales de ces établissements reste fixée à quinze ans à compter du 30 novembre 2005 pour l'EHPAD "Bonnedonne" et à compter du 23 juillet 2009 pour l'EHPAD de l'ADRET rattaché au CHICAS.

Article V : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

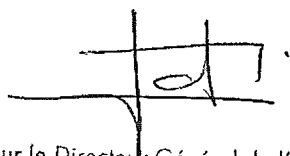
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article VI : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article VII : Le délégué territorial des Hautes-Alpes par intérim de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général, le directeur du CHICAS et le directeur général de l'association "COALLIA" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Hautes-Alpes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Fait à Marseille, le 24 JAN 2014

Le président du Conseil général

Jean-Yves DUSSERRE



ARRETE DOMS/ PA n° 2014-004

portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "OULETA" sur la commune de Veynes (05400) géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Veynes.

N° FINESS ET : 050006626
N° FINESS EJ : 050001577

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil général des Hautes-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N° 2012DG-01-12 en date du 30 janvier 2012 fixant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté N° POSA/DROMS N° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2013-104 du 04 septembre 2013 autorisant la fusion absorption de l'EHPAD "Ambroise Croizat" au bénéfice de l'EHPAD "La Méretièrre", désormais nommé "OULETA", géré par le CCAS de Veynes et leur regroupement par transfert sur un nouveau site géographique, avenue Olympe de Gouges – 05400 VEYNES ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2008 concernant l'EHPAD "Ambroise Croizat" à Veynes, signée entre Madame la présidente du Conseil d'administration du CCAS de Veynes, Monsieur le président du Conseil général et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Alpes ;

Vu la convention tripartite du 31 juillet 2011 concernant l'EHPAD "La Méretièrre" à Veynes, signée entre Madame la présidente du Conseil d'administration du CCAS de Veynes, Monsieur le président du Conseil général et Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé ;

.../...



Considérant l'annexe quatre de la circulaire N° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

Considérant la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

Considérant que la visite de fonctionnement du 26 septembre 2013, relative à la labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'EHPAD "OULETA" à Veynes.

Sur proposition du délégué territorial par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Hautes-Alpes.

ARRENTENT

Article I : la capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 89 lits ou places.
Le pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "OULETA" à Veynes – FINESS ET: 050006626- est autorisé pour 14 places.

Les codes de nomenclature dans le fichier FINESS sont ainsi codifiés :

Catégorie : 200

Pour 89 lits :

Discipline d'Equipement : 924 Accueil en maison de retraite
Type d'Activité : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places

Discipline d'Equipement : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Type d'Activité : 21 Accueil de Jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article II : la présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article III : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

Article IV : le délégué territorial par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général et la directrice de l'EHPAD "OULETA" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Hautes-Alpes et de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

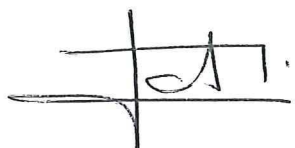
06 FEV. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le président du Conseil Général

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général de Jean-Yves DUSSERRE

Adrien NAKLE


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DDPS-0214-0643-D

A R R E T E n° 2014041-0001

du 10 février 2014

**fixant la composition nominative de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28 et D. 1432-29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique,



ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 7 novembre 2013, est abrogé.

ARTICLE 2^{EME} : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, est constituée le 12 juillet 2010. Elle comprend 97 membres ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

ARTICLE 3^{EME} : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Anne-Marie HAUTANT**, vice-présidente du Conseil régional.

Suppléée par :

- Madame **Michèle RUBIROLA-BLANC**, conseillère régionale.

- Monsieur **Ladislav POLSKI**, conseiller régional.

Suppléé par :

- Madame **Christine MIRAUCHAUX**, conseillère régionale.

- Monsieur **Luc LEANDRI**, conseiller régional.

Suppléé par :

- Madame **Annie MESLIAND**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil général, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Monsieur **Gilbert SAUVAN**, président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence.

Suppléé par :

- Monsieur **Roland AUBERT**, vice-président du Conseil général, délégué au développement économique et à l'emploi, représentant le Conseil général des Alpes de Haute Provence.

- Madame **Monique ESTACHY**, vice-présidente du Conseil général des Hautes Alpes chargée de la Cohésion sociale et solidarité intergénérationnelle.

Suppléée par :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur général adjoint en charge du pôle cohésion sociale et solidarité, Conseil général des Hautes Alpes.

- Madame **Anne SATTONNET**, conseillère générale des Alpes Maritimes.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Pierre-Guy MORANI**, conseiller général, maire de Gilette, Conseil général des Alpes Maritimes.
- Monsieur le docteur **Michel AMIEL**, vice-président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, délégué à la protection de l'enfance, la prévention sanitaire et la protection maternelle et infantile.

Suppléé par :

- Madame **Josette SPORTIELLO**, conseillère générale des Bouches-du-Rhône.
- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère générale du Var, présidente de la Commission des solidarités.

Suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller général du Var.

- Monsieur **Claude HAUT**, président du Conseil général de Vaucluse.

Suppléé par :

- Monsieur **André CASTELLI**, conseiller général de Vaucluse, président de la commission insertion - politique de la ville.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Olivier AUDIBERT TROIN**, président de la Communauté d'agglomération Dracénoise.

Suppléé par :

- En attente de désignation

- Monsieur **Christian GROS**, président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

Suppléé par :

- Madame **Annie NIGUET**, Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

- Monsieur **Bernard JEANMET-PERALTA**, président de la Communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

Suppléé par :

- Madame **Michèle BARRIERE**, conseiller communautaire de la Communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des maires de France :

- En attente de désignation

Suppléé par :

- En attente de désignation

- Madame **Danièle TUBIANA**, adjointe au maire de Grasse, Alpes Maritimes.

Suppléée par :

- Monsieur **Gilles AICARDI**, maire de Cuges les Pins, Bouches-du-Rhône.

- Monsieur **Jacques OLIVIER**, maire de Thor, Vaucluse.

Suppléé par :

- Monsieur **Serge GLOAGUEN**, maire de Digne les Bains, Alpes de Haute Provence.

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des Associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS Paca).

Suppléé par :

- Madame **Mireille MAYER**, Association de lutte, d'Information et d'étude des infections nosocomiales et sécurité sanitaire Le Lien.

- Monsieur le docteur **Philippe HANRIAT**, Alliance maladies rares/ CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Serge OSTRIC**, Association consommation logement et cadre de vie (CLCV).

- Monsieur **Philippe BRUN**, Association des malades porteurs du syndrome de McCune-Albright / CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Robert ANDRE**, Fédération nationale Les Aînés ruraux.

- Madame **Marie SUZAN**, AIDES / CISS Paca.

Suppléée par :

- Madame **Sylvie CAMIL**, Association confédération du mouvement français pour le planning familial (MFPF).

- Monsieur **Jean-Claude THILL**, Association française des diabétiques (AFD).

Suppléé par :

- Madame **Christyane PAUL**, Fédération nationale des Associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY).

- Monsieur le docteur **Jérôme COLONNA**, Union nationale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI).

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Pierre LAGIER**, Union nationale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI).

- Monsieur **Claude THIOLET**, FNATH, Association des accidentés de la vie.

Suppléé par :

- Madame **Marie-Odile DESANA**, Association France Alzheimer Bouches-du-Rhône (FA) / CISS Paca.

- Madame **Roselyne AURENTY**, déléguée France Parkinson Bouches-du-Rhône – Aix en Provence.

Suppléé par :

- Monsieur le professeur **Maurice SCHNEIDER**, Ligue nationale contre le cancer.

b) Quatre représentants des Associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute Provence.

Suppléé par :

- Madame **Fernande CATY**, CODERPA des Hautes Alpes.

- Monsieur **Robert DUMONT**, vice-président du CODERPA des Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jacques COLLOT**, vice-président du CODERPA du Var.

- Monsieur **Alain Pierre BREMOND**, vice-président du CODERPA des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Madame **Claude HUGUES**, CODERPA des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, vice-président du CODERPA de Vaucluse.

Suppléé par :

- Madame **Ginette TOMASSONE**, CODERPA du Var.

c) Quatre représentants des Associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Auguste DE LUCA**, Association française contre les myopathies, délégation des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur **Frédéric EGLIN**, Association des paralysés de France, délégation des Alpes de Haute Provence.

- Madame **Monique GUEDES**, Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis d'Avignon (APEI).

Suppléée par :

- Monsieur **Michel SUAREZ**, Union régionale des Associations pour adultes et jeunes handicapés, délégation des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, Association les pupilles de l'enseignement public des Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Madame **Sophie MARCATAND**, TED Autisme intégration Vaucluse.

- Madame **Chantal MATHERON**, Union régionale des Associations de parents d'enfants déficients auditifs Provence-Alpes-Côte d'Azur (URAPEDA).

Suppléée par :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, Association française contre les myopathies (AFM).

3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :

- Monsieur **François BACH**, délégué départemental FEHAP 05, Briançon, représentant la conférence de territoire des Hautes Alpes.

Suppléé par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, déléguée départementale de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité, représentant la conférence de territoire des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal, Cannes, représentant la conférence de territoire des Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc LAPIANA**, directeur de « La Maison », Gardanne, représentant la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône.

- *En attente de désignation*

Suppléé par :

- Madame le docteur **Monique PITEAU-DELOD**, directrice du Centre interrégional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation, représentant la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur **Francis DECOUCUT**, directeur général du Centre hospitalier d'Avignon, représentant la conférence de territoire de Vaucluse.

Suppléé par :

- Madame **Corinne FAU**, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'Eau Vive, Turriers, représentant la conférence de territoire des Alpes de Haute Provence.

4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Patrick ABBATI**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Suppléé par :

- Madame **Françoise THURIN**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Georges BASSO**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Suppléé par :

- *En attente de désignation*

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Suppléé par :

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la Confédération générale du travail (CGT).

Suppléé par :

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la Confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **André DESCAMPS**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

Suppléé par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Jean-Pierre GAUGLER**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Suppléé par :

- Monsieur **Loïc BATTESTI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

- Madame **Sophie BEURAIN**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Suppléée par :

- Monsieur **Daniel MEUROT**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

- Monsieur **Claude LEONARD**, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA).

Suppléé par :

- Monsieur **Edmond POULARD**, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA).

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, représentant de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL).

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre GALVEZ**, administrateur de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- Monsieur **Jean-Pierre GROSSO**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard VERNET**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Eric KERIMEL**, directeur Association habitat alternatif social, Marseille.

Suppléé par :

- Madame **Monique BALTZLI**, directrice de l'Association Décllic, Avignon.

- Monsieur **Patrick COHEN**, président de l'Association Tremplin, Aix en Provence.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre GILLES**, Croix Rouge Française PACA Corse.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Madame **Emilie FLAMENT**, directrice de cabinet par intérim, direction assurance maladie et action sociale, désignée par le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est au titre de l'assurance vieillesse.

Suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction assurance maladie et action sociale, désigné par le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est au titre de la branche accidents du travail - maladies professionnelles.

- Madame **Malika MANINI**, administrateur suppléante, désignée par le président de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est, au titre de la branche accidents du travail - maladies professionnelles.

Suppléée par :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personne qualifiée au sein du Conseil d'administration, désigné par le président de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est, au titre de l'assurance vieillesse.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame **Martine ALFONSI**, administrateur de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la Mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, vice-président de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- *En attente de désignation*

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur.

Suppléée par :

- Madame **Laurence BANCAL**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse.

- Monsieur le docteur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur.

Suppléé par :

- Monsieur le Professeur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Madame **Luciana RUBINO**, service de santé au travail, AIST 83, Ollioules.

Suppléée par :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, EXPERTIS, Marseille.

- Madame **Pascale DESVALLEES**, service de santé au travail, AMETRA 06, Nice.

Suppléée par :

- Monsieur **Didier BLANCQUAERT**, service de santé au travail, GIMS, Marseille.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur le docteur **Jacques COLLOMB**, directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Hélène PORTE**, chef de service de la protection maternelle.

- Madame le docteur **Eliane SUZINEAU**, chef de service de la protection infantile.

Suppléée par :

- Madame le docteur **Ariane VELISSARIDES**, médecin protection maternelle et infantile, Maison départementale de la solidarité de la Viste.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du Comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes.

- Madame **Raymonde HUGONNIER**, présidente de l'Association Promo-Soins, Toulon.

Suppléée par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, membre du conseil d'administration de l'Association Promo-Soins, Toulon.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame le docteur **Yolande OBADIA**, directrice de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

f) Un représentant des Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame le docteur **Fanny FREY**, Union régionale vie et nature, Fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE).

Suppléée par :

- Madame **Agnès BON**, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Aix en Provence.

7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Madame le docteur **Sylvia BENZAKEN**, commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, commission médicale d'établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

- Monsieur le docteur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Apt.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Marc BROGLIA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Avignon.
- Madame le docteur **Dolorès Lina TORRES**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille.

Suppléée par :

- Madame le docteur **Monique D'AMORE**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.
- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Suppléé par :

- Monsieur **Richard DALMASSO**, directeur du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud.
- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, Clinique Saint Georges de Nice.
- Monsieur le professeur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre de dialyse de la Résidence du parc de Marseille.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Patrick GAILLET**, directeur administratif de l'Institut Arnault Tzanck de Saint Laurent du Var.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur de l'Hôpital Ambroise Paré/Paul Desbief de Marseille.

- Monsieur le docteur **Philippe QUERUEL**, Hôpital Léon Bérard de Hyères.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Pierre CHALABREYSSE**, Maternité Catholique de Provence l'Etoile de Puyricard.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional, Association des paralysés de France, comité d'entente régional handicap-PACA.

Suppléé par :

- Madame **Nathalie RENARD**, directrice, Savs Samsah 06, Comité d'entente régional handicap-PACA.

- Madame **Joëlle RUBERA**, Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

Suppléée par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur E.P.D. Louis Philibert du Puy Sainte Réparate.

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, administrateur, Union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI)

Suppléé par :

- Monsieur **Emmanuel CHAROT**, représentant élu régional, Fédération nationale des Associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI).

- Madame **Valentine DRIEUX**, conseillère technique, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

Suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, administrateur, Union régionale des pupilles de l'enseignement public Provence-Alpes-Côte d'azur.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Jean-Claude PICAL**, directeur du Centre gérontologique départemental Marseille, FHF Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame **Anne DESROCHE**, directeur de l'Hôpital d'Isle sur la Sorgue, FHF Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM Santé Aubagne, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Suppléé par :

- Monsieur **Claude CHETON**, EMERA Grasse, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, adjointe aux affaires sociales de la Ville de Nice, présidente de l'UDCCAS 06, Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS).

Suppléée par :

- Madame **Sylvie CARREGA**, adjointe aux affaires sociales de la Ville de Marseille, présidente de l'UDCCAS 13, Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS).
- Madame **Géraldine MEYER**, conseillère technique, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

Suppléée par :

- Monsieur **François DEBELLE**, directeur, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'Association ALC (accompagnement lieu accueil) de Nice.

Suppléé par :

- Monsieur **Bertrand GUERY**, directeur de l'Association OSIRIS de Marseille.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Monsieur le docteur **Jean-Pierre MOUREN**, secrétaire de la Fédération régionale des maisons et pôles de santé.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Lionel MICHEL**, secrétaire de la FemasPACA.

i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Madame le docteur **Alexandra CLOUET D'ORVAL**, médecin coordonnateur responsable du réseau de gérontologie, Association CRONOSS 06.

Suppléée par :

- Madame le docteur **Céline ORHOND**, coordonnateur du réseau Diabaix.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur le docteur **Bernard-Christian MUSCAT**, président de l'Association des médecins généralistes du grand Avignon (AMGGA).

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Simon FILIPPI**, président de la Maison médicale de garde du Gapençais.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur le professeur **Jean-Pierre AUFFRAY**, délégué régional des Samu de France et responsable du Samu des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Luc TERRAMORSI**, délégué régional de l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF).

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Maurice WOLFF**, Ambulances Provence Secours Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Luc JORDA**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Médecin-Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Monsieur le docteur **Philippe STOLIDI**, chef de service en biologie médicale, Centre hospitalier d'Aubagne, Intersyndicats des praticiens hospitaliers.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Marie-Hélène BERTOCCHIO**, pharmacienne, Centre hospitalier spécialisé Montperrin d'Aix en Provence, Intersyndicats des praticiens hospitaliers.

o) Dans l'attente de la désignation par la Fédération régionale regroupant les Unions mentionnées à l'article L. 4031-1 de six membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS), dont trois médecins désignés par l'URPS des médecins libéraux :

- Monsieur le docteur **Jean-François GIORLA**, médecin généraliste, président de l'URPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Philippe SAMAMA**, médecin cardiologue, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Monsieur le docteur **Rémy SEBBAH**, médecin généraliste, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Denis LIEUTAUD**, chirurgien orthopédique, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Monsieur le docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, spécialiste en médecine physique et réadaptation, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Monsieur **Charles FAURÉ**, président du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Madame **Annie PALON**, présidente du Syndicat des pharmaciens du Vaucluse.
- Madame **Dominique COVES**, Fédération nationale des infirmiers (FNI).

Suppléée par :

- Monsieur **Thierry MUNINI**, Fédération nationale des infirmiers (FNI).
- Monsieur le docteur **Gérard BORDONE**, président du Syndicat des chirurgiens-dentistes des Alpes Maritimes, Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).

Suppléé par :

- Monsieur **Didier DAVID**, conseil fédéral de la région PACA Corse représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR).

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur le docteur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Nicolas BERNABEU**, Syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM).

Suppléé par :

- Monsieur **Stéphane MUNCK**, président de la représentation unie niçoise des internes de médecine générale (RUN-IMG).

8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL**,
- Monsieur le professeur **Jean-Raoul MONTIES**.

ARTICLE 4^{EME} : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur interrégional de la mer,
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
- le recteur de l'académie de Nice,
- le directeur régional des finances publiques,
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur régional de l'Administration pénitentiaire,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur **Bruno AGUIRRE**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, administrateur de la Mutualité sociale agricole Provence Azur,
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

ARTICLE 5^{EME} : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, à compter du 5 juillet 2010, renouvelable une fois, et pour les représentants mentionnés au o) du 7^{eme} collège, jusqu'à la création de la Fédération régionale regroupant les Unions régionales des professionnels de santé.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6^{EME} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7^{EME} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Réf : DDPS-0214-0652-D

A R R E T E n° 2014041-0002

du 10 février 2014

fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-33 et -34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014041-0001 du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013309-0002 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 27 septembre 2010, modifié et adopté par la CRSA le 13 février 2013 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions, ainsi que l'élection du président de la CRSA, réalisées les 12 juillet 2010 et 7 juillet 2011 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est abrogé l'arrêté n2013309-0002 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 7 novembre 2013.

ARTICLE 2^{EME} : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA.

Constituée le 12 juillet 2010, elle comprend, outre le président de la CRSA, président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège) :

- Madame Anne **SATTONNET**, conseillère générale des Alpes Maritimes.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Pierre-Guy MORANI**, conseiller général, maire de Gilette, conseil général des Alpes Maritimes.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (3 sièges)

a) Un représentant des Associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Philippe BRUN**, Association des malades porteurs du syndrome de McCune-Albright / CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Robert ANDRE**, Fédération nationale Les Aînés ruraux.

b) Un représentant des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, vice-président du CODERPA de Vaucluse.

Suppléé par :

- Madame **Ginette TOMASSONE**, CODERPA du Var.

c) Un représentant des Associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Auguste DE LUCA**, Association française contre les myopathies, délégation des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur **Frédéric EGLIN**, représentant l'Association des paralysés de France, délégation des Alpes de Haute Provence.

3° Collège des représentants des conférences de territoire du ressort (1 siège) :

- Monsieur **François BACH**, délégué départemental FEHAP 05, Briançon, Hautes Alpes.

Suppléé par :

- Madame Danielle **DUFRAISSE**, déléguée départementale de l'association pour le droit de mourir dans la dignité, représentant la conférence de territoire des Alpes de Haute Provence.

4° Collège des partenaires sociaux (2 sièges) :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **André DESCAMPS**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

Suppléé par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Monsieur **Jean-Pierre GAUGLER**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Suppléé par :

- Monsieur **Loïc BATESTI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

b) Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Madame **Malika MANINI**, désignée par le président de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est, au titre de la branche accidents du travail - maladies professionnelles.

Suppléée par :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personne qualifiée au sein du Conseil d'administration, désigné par le président de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est, au titre de l'assurance vieillesse.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, vice-président de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- *En attente de désignation*

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Madame le docteur **Yolande OBADIA**, directrice de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° Collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a ou au b ou au c ou au d du 7° collège :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, Clinique Saint Georges de Nice.

Un représentant mentionné au e ou au f ou au g du 7° collège :

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM Santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Suppléé par :

- Monsieur **Claude CHETON**, EMERA Grasse, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Un représentant mentionné au h ou au i ou au j ou au k ou au l ou au m du 7° collège :

- Monsieur le docteur **Jean-Pierre MOUREN**, secrétaire de la Fédération régionale des maisons et pôles de santé.

Suppléé par :

- *Monsieur le docteur **Lionel MICHEL**, secrétaire de la FemasPACA.*

Un représentant mentionné au n ou au o ou au p ou au q du 7° collège :

- Monsieur le docteur **Jean-François GIORLA**, médecin généraliste, président de l'URPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Philippe SAMAMA**, médecin cardiologue, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

8° Collège de personnalités qualifiées (1 siège) :

- Monsieur le professeur **Jean-Raoul MONTIES**.

ARTICLE 3^{EME} : Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4^{EME} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5^{EME} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint .


Norbert NABET

Réf : DDPS-0214-0654-D

A R R E T E n° 2014041-0003

du 10 février 2014

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et -39 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014041-0001 du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013330-0001 du 26 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 27 septembre 2010, modifié et adopté par la CRSA le 13 février 2013 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées les 12 juillet 2010 et 7 juillet 2011 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est abrogé l'arrêté n° 2013330-0001 du 26 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 28 novembre 2013.

ARTICLE 2^{EME} : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 12 juillet 2010, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) Un conseiller régional

- Monsieur **Ladislas POLSKI**, conseiller régional.

Suppléé par :

- Madame **Christine MIRAUCHAUX**, conseillère régionale.

b) Un président de Conseil général de départements du ressort, ou son représentant :

- Monsieur le docteur **Michel AMIEL**, vice-président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, délégué à la protection de l'enfance, la prévention sanitaire et la protection maternelle et infantile.

Suppléé par :

- Madame **Josette SPORTIELLO**, conseillère générale des Bouches-du-Rhône.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Olivier AUDIBERT TROIN**, président de la Communauté d'agglomération Dracénoise.

Suppléé par :

- En attente de désignation

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Danièle TUBIANA**, adjointe au maire de Grasse, Alpes Maritimes.

Suppléée par :

- Monsieur **Gilles AICARDI**, maire de Cuges les Pins, Bouches-du-Rhône.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) Deux représentants des Associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur le docteur **Philippe HANRIAT**, Alliance maladies rares/ CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Serge OSTRIC**, Association consommation logement et cadre de vie (CLCV).

- Monsieur **Philippe BRUN**, Association des malades porteurs du syndrome de McCune-Albright / CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Robert ANDRE**, Fédération nationale Les Aînés ruraux.

b) Un représentant des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Robert DUMONT**, vice-président du CODERPA des Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jacques COLLOT**, vice-président du CODERPA du Var.

c) Un représentant des Associations des personnes handicapées :

- Madame **Monique GUEDES**, Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis d'Avignon (APEI).

Suppléée par :

- Monsieur **Michel SUAREZ**, représentant l'Union régionale des Associations pour adultes et jeunes handicapés, délégation des Alpes de Haute Provence.

3° Collège des représentants des conférences de territoire du ressort (1 siège) :

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal, Cannes, Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc LAPIANA**, directeur de « La Maison », Gardanne, Bouches-du-Rhône.

4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Patrick ABBATI**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Suppléé par :

- Madame **Françoise THURIN**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

- *En attente de désignation*

Suppléé par :

- *En attente de désignation*

- Monsieur **André DESCAMPS**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

Suppléé par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame **Sophie BEURAIN**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Suppléée par :

- Monsieur **Daniel MEUROT**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, représentant de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL).

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre GALVEZ**, administrateur de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur **Jean-Pierre GROSSO**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard VERNET**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Madame **Emilie FLAMENT**, directrice de cabinet par intérim, direction assurance maladie et action sociale, désignée par le directeur de la caisse

Suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction assurance maladie et action sociale, désigné au titre de la branche accidents du travail - maladies professionnelles.

d) Un représentant de la Mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, vice-président de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- *En attente de désignation*

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Raymonde HUGONNIER**, présidente de l'Association Promo-Soins, Toulon.

Suppléée par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, membre du conseil d'administration de l'association Promo-Soins, Toulon.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame le docteur **Yolande OBADIA**, directrice de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° Collège des offreurs des services de santé (23 sièges) :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé :

- Madame le docteur **Sylvia BENZAKEN**, commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, commission médicale d'établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

- Monsieur le docteur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Apt.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Marc BROGLIA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Avignon.

- Madame le docteur **Dolorès Lina TORRES**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille.

Suppléée par :

- Madame le docteur **Monique D'AMORE**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Suppléé par :

- Monsieur **Richard DALMASSO**, directeur du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, Clinique Saint Georges de Nice.

- Monsieur le professeur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre de dialyse de la Résidence du parc de Marseille.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

- Monsieur **Patrick GAILLET**, directeur administratif de l'Institut Arnault Tzanck de Saint Laurent du Var.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur de l'Hôpital Ambroise Paré/Paul Desbief de Marseille.

- Monsieur le docteur **Philippe QUERUEL**, Hôpital Léon Bérard de Hyères.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Pierre CHALABREYSSE**, Maternité Catholique de Provence l'Etoile de Puyricard.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Monsieur le docteur **Jean-Pierre MOUREN**, secrétaire de la Fédération régionale des maisons et pôles de santé.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Lionel MICHEL**, secrétaire de la FemasPACA.

i) Un représentant des réseaux de santé implantés dans la région :

- Madame le docteur **Alexandra CLOUET D'ORVAL**, médecin coordonnateur responsable du réseau de gériatrie, Association CRONOSS 06.

Suppléée par :

- Madame le docteur **Céline ORHOND**, coordonnateur du réseau Diabaix.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur le docteur **Bernard-Christian MUSCAT**, président de l'Association des médecins généralistes du grand Avignon (AMGGA).

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Simon FILIPPI**, président de la Maison médicale de garde du Gapençais.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur le professeur **Jean-Pierre AUFFRAY**, délégué régional des Samu de France et responsable du Samu des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Luc TERRAMORSI**, délégué régional de l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF).

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Maurice WOLFF**, Ambulances Provence Secours Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- Colonel **Luc JORDA**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Médecin-Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur le docteur **Philippe STOLIDI**, chef de service en biologie médicale, Centre hospitalier d'Aubagne, Inter syndicats des praticiens hospitaliers.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Marie-Hélène BERTOCCHIO**, pharmacienne, Centre hospitalier spécialisé Montperrin d'Aix en Provence, Inter syndicats des praticiens hospitaliers.

o) Dans l'attente de la désignation par la Fédération régionale regroupant les Unions mentionnées à l'article L. 4031-1, quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé, dont deux médecins désignés par l'URPS des médecins libéraux :

- Monsieur le docteur **Jean-François GIORLA**, médecin généraliste, président de l'URPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Philippe SAMAMA**, médecin cardiologue, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Monsieur le docteur **Rémy SEBBAH**, médecin généraliste, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Denis LIEUTAUD**, chirurgien orthopédique, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Monsieur **Charles FAURÉ**, président du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

Madame **Annie PALON**, présidente du Syndicat des pharmaciens du Vaucluse.

- Madame **Dominique COVES**, Fédération nationale des infirmiers (FNI).

Suppléée par :

- Monsieur **Thierry MUNINI**, Fédération nationale des infirmiers (FNI).

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

- Monsieur **Nicolas BERNABEU**, Syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM).

Suppléé par :

- Monsieur **Stéphane MUNCK**, président de la représentation unie niçoise des internes de médecine générale (RUN-IMG).

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux (2 sièges)

- Madame **Géraldine MEYER**, conseillère technique, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

Suppléé par :

- Monsieur **François DEBELLE**, directeur, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM Santé Aubagne, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Suppléé par :

- Monsieur **Claude CHETON**, EMERA Grasse, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

ARTICLE 3^{EME} : Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4^{EME} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5^{EME} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DDPS-0214-0657-D

A R R E T E n° 2014041-0004

du 10 février 2014

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et -37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014041-0001 du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013309-0004 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) approuvé par la CRSA le 27 septembre 2010 ;



Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées les 12 juillet 2010 et 7 juillet 2011 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est abrogé l'arrêté n° 2013309-0004 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 7 novembre 2013.

ARTICLE 2^{EME} : La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 12 juillet 2010, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) Un conseiller régional

- Madame **Anne-Marie HAUTANT**, vice-présidente du Conseil régional.

Suppléée par :

- Madame **Michèle RUBIROLA-BLANC**, conseillère régionale.

b) Deux présidents de conseil général de départements du ressort, ou leur représentant :

- Monsieur **Gilbert SAUVAN**, président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence.

Suppléé par :

- Monsieur **Roland AUBERT**, vice-président du Conseil général, délégué au développement économique et à l'emploi, représentant le Conseil général des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **Claude HAUT**, président du Conseil général de Vaucluse.

Suppléé par :

- Monsieur **André CASTELLI**, conseiller général de Vaucluse, président de la commission insertion - politique de la ville.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Bernard JEANMET-PERALTA**, président de la Communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

Suppléé par :

- Madame **Michèle BARRIERE**, conseiller communautaire de la Communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

d) Un représentant des communes du ressort :

- En attente de désignation

Suppléé par :

- En attente de désignation

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) Quatre représentants des Associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur le docteur **Philippe HANRIAT**, Alliance maladies rares/ CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Serge OSTRIC**, Association consommation logement et cadre de vie (CLCV).

- Madame **Marie SUZAN**, AIDES / CISS Paca.

Suppléée par :

- Madame **Sylvie CAMIL**, Association confédération du mouvement français pour le planning familial (MFPPF).

- Monsieur **Jean-Claude THILL**, Association française des diabétiques (AFD).

Suppléé par :

- Madame **Christyane PAUL**, Fédération nationale des Associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY).

- Monsieur le docteur **Jérôme COLONNA**, Union nationale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI).

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Pierre LAGIER**, Union nationale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI).

b) Un représentant des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, vice-président du CODERPA de Vaucluse.

Suppléé par :

- Madame **Ginette TOMASSONE**, CODERPA du Var.

c) Un représentant des Associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Auguste DE LUCA**, Association française contre les myopathies, délégation des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur **Frédéric EGLIN**, Association des paralysés de France, délégation des Alpes de Haute Provence.

3° Collège des représentants des conférences de territoire du ressort (1 siège) :

- Monsieur **Francis DECOUCUT**, directeur général du Centre hospitalier d'Avignon, représentant la conférence de territoire de Vaucluse.

Suppléé par :

- Madame **Corinne FAU**, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'Eau Vive, Turriers, représentant la conférence de territoire des Alpes de Haute Provence.

4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Suppléé par :

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame **Sophie BEURAIN**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Suppléée par :

- Monsieur **Daniel MEUROT**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, représentant de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL).

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre GALVEZ**, administrateur de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur **Jean-Pierre GROSSO**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard VERNET**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (4 sièges) :

a) Un représentant des Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Patrick COHEN**, président de l'Association Tremplin, Aix en Provence.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre GILLES**, Croix Rouge Française PACA Corse.

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Madame **Malika MANINI**, désignée au titre de la branche accidents du travail - maladies professionnelles.

Suppléée par :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, désigné au titre de l'assurance vieillesse.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame **Martine ALFONSI**, administrateur de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, vice-président de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- *En attente de désignation*

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur.

Suppléée par :

- Madame **Laurence BANCAL**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse.

b) Un représentants des services de santé au travail :

- Madame **Luciana RUBINO**, service de santé au travail, AIST 83, Ollioules.

Suppléée par :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, EXPERTIS, Marseille.

c) Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile du Conseil général des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur le docteur **Jacques COLLOMB**, directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Hélène PORTE**, chef de service de la protection maternelle.

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du Comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame le docteur **Yolande OBADIA**, directrice de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- Madame le docteur **Fanny FREY**, Union régionale vie et nature, Fédération régionale de France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN-FNE).

Suppléée par :

- Madame **Agnès BON**, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Aix en Provence.

7° Collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a ou au b ou au c ou au d du 7° collège :

- Madame le docteur **Sylvia BENZAKEN**, commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, commission médicale d'établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Un représentant mentionné au e ou au f du 7° collège :

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, administrateur, Union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (URAPEI).

Suppléé par :

- Monsieur **Emmanuel CHAROT**, représentant élu régional, Fédération nationale des Associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI).

o) Dans l'attente de la désignation par la Fédération régionale regroupant les Unions mentionnées à l'article L. 4031-1, deux membres des Unions régionales des professionnels de santé, dont un médecin désigné par l'URPS des médecins libéraux :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, spécialiste en médecine physique et réadaptation, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Monsieur **Charles FAURÉ**, président du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Madame **Annie PALON**, présidente du Syndicat des pharmaciens du Vaucluse.

ARTICLE 3^{EME} : Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4^{EME} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5^{EME} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DDPS-0214-0661-D

A R R E T E n° 2014041-0005

du 10 février 2014

fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40 et -41 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014041-0001 du 10 février 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013309-0005 du 5 novembre 2013, fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) approuvé par la CRSA le 27 septembre 2010 ;



Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées les 12 juillet 2010 et 7 juillet 2011 ;

Considérant les propositions de répartition des membres du collège 3 «représentants des conférences de territoire» de la CRSA ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est abrogé l'arrêté n° 2013309-0005 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 7 novembre 2013.

ARTICLE 2^{EME} : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 12 juillet 2010. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) Un conseiller régional

- Monsieur **Luc LEANDRI**, conseiller régional.

Supplée par :

- Madame **Annie MESLIAND**, conseillère régionale.

b) Deux présidents de Conseil général de départements du ressort, ou leur représentant :

- Madame **Monique ESTACHY**, vice-présidente du Conseil général des Hautes Alpes chargée de la Cohésion sociale et solidarité intergénérationnelle.

Suppléée par :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur général adjoint en charge du pôle cohésion sociale et solidarité, Conseil général des Hautes Alpes.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère générale du Var, présidente de la Commission des solidarités.

Suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller général du Var.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Christian GROS**, président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

Supplée par :

- Madame **Annie NIGUET**, Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Jacques OLIVIER**, maire de Thor, Vaucluse.

Supplée par :

- Monsieur **Serge GLOAGUEN**, maire de Digne les Bains, Alpes de Haute Provence.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) Deux représentants des Associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur le docteur **Jérôme COLONNA**, Union nationale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI).

Supplée par :

- Monsieur le docteur **Pierre LAGIER**, Union nationale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI).

- Madame **Roselyne AURENTY**, déléguée France Parkinson Bouches-du-Rhône – Aix en Provence.

Supplée par :

- Monsieur le professeur **Maurice SCHNEIDER**, Ligue nationale contre le cancer.

b) Deux représentants des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute Provence.

Supplée par :

- Madame **Fernande CATY**, CODERPA des Hautes Alpes.

- Monsieur **Robert DUMONT**, vice-président du CODERPA des Alpes Maritimes.

Supplée par :

- Monsieur **Jacques COLLOT**, vice-président du CODERPA du Var.

c) Deux représentants des Associations des personnes handicapées :

- Madame **Monique GUEDES**, Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis d'Avignon (APEI).

Supplée par :

- Monsieur **Michel SUAREZ**, Union régionale des Associations pour adultes et jeunes handicapés, délégation des Alpes de Haute Provence.

- Madame **Chantal MATHERON**, Union régionale des Associations de parents d'enfants déficients auditifs Provence Alpes Côte d'Azur (URAPEDA).

Supplée par :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, Association française contre les myopathies (AFM).

3° Collège des représentants des conférences de territoire du ressort (1 siège) :

- *En attente de désignation.*

Supplée par :

- Madame le docteur **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du Centre interrégional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation, représentant la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône.

4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- *En attente de désignation*

Supplée par :

- *En attente de désignation*

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Monsieur **Jean-Pierre GAUGLER**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Supplée par :

- Monsieur **Loïc BATTESTI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, représentant de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL).

Supplée par :

- Monsieur **Jean-Pierre GALVEZ**, administrateur de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur **Jean-Pierre GROSSO**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Supplée par :

- Monsieur **Bernard VERNET**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

a) Un représentant des Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Eric KERIMEL**, directeur Association habitat alternatif social, Marseille.

Supplée par :

- Madame **Monique BALTZLI**, directrice de l'Association Déclis, Avignon.

d) Un représentant de la Mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, vice-président de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Supplée par :

- *En attente de désignation*

7° Collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional, Association des paralysés de France, comité d'entente régional handicap-PACA.

Supplée par :

- Madame **Nathalie RENARD**, directrice, Savs Samsah 06, comité d'entente régional handicap-PACA.

- Madame **Joëlle RUBERA**, groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

Supplée par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur E.P.D. Louis Philibert du Puy Sainte Réparate.

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, administrateur, Union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI).

Supplée par :

- Monsieur **Emmanuel CHAROT**, représentant élu régional, Fédération nationale des Associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI).

- Madame **Valentine DRIEUX**, conseillère technique, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

Supplée par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, administrateur, Union régionale des pupilles de l'enseignement public Provence-Alpes-Côte d'azur.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Monsieur **Jean-Claude PICAL**, directeur du Centre gérontologique départemental Marseille, FHF Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Supplée par :

- Madame **Anne DESROCHE**, directeur de l'Hôpital d'Isle sur la Sorgue, FHF Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM Santé Aubagne, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Suppléé par :

- Monsieur **Claude CHETON**, EMERA Grasse, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, adjointe aux affaires sociales de la Ville de Nice, présidente de l'UDCCAS 06, Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS).

Suppléée par :

- Madame **Sylvie CARREGA**, adjointe aux affaires sociales de la Ville de Marseille, présidente de l'UDCCAS 13, Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS).
- Madame **Géraldine MEYER**, conseillère technique, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

Suppléée par :

- Monsieur **François DEBELLE**, directeur, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'Association ALC (accompagnement lieu accueil) de Nice.

Supplée par :

- Monsieur **Bertrand GUERY**, directeur de l'Association OSIRIS de Marseille.

o) Dans l'attente de la désignation par la Fédération régionale regroupant les Unions mentionnées à l'article L. 4031-1, un membre des Unions régionales des professionnels de santé, désigné par l'URPS des médecins libéraux :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, spécialiste en médecine physique et réadaptation, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Supplée par :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Monsieur **André DESCAMPS**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

Supplée par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est.

Supplée par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, Clinique Saint Georges de Nice.

ARTICLE 3^{EME} : Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4^{EME} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5^{EME} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

— Direction de la santé publique et environnementale
Coordination en éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : TARIN, Faustine
Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

— Téléphone : 04.13.55.82.89

— Réf : DSPE-1013-4299-D

— PJ : 1

— Date : 16 octobre 2013

— Objet : Décision de financement au titre du fonds
d'intervention régional dans le cadre de votre programme
d'éducation thérapeutique autorisé.

Monsieur le docteur Marc SAPENE,
Président de l'association Asthme et
allergies

66, rue des Tilleuls

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 670 € euros** pour la période du **1^{er} novembre au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique du patient atteint BPCO, programme autorisé le 11/10/13.

Département	13			
Nom de la structure	Ecole de l'asthme			
N° SIREN	392 971 362			
N° Dossier	A 16102013-2			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programme financé				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patient BPCO	40	250	10 000 €	1 670 €
TOTAL			10 000 €	1 670 €



La caisse primaire d'assurance maladie du département 13, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

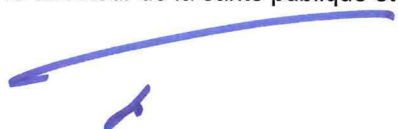
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de l'association Asthme et Allergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, un avenant à la convention de l'association devra être réalisé pour intégrer l'éducation thérapeutique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2014 / N°1

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES TERRES ROUGES » SISE A AIGLUN
ET GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

FINESS : 04 000 177 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS N° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014 la tarification des prestations de la MAS « Les Terres Rouges » à Aiglun est fixée provisoirement (dans l'attente de la détermination du montant de l'enveloppe limitative de crédits pour 2014 et de la négociation budgétaire avec l'établissement) à compter du 1^{er} janvier 2014 à :

- Internat : 208,44 €
- Semi internat : 128,76 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3


En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute Provence (04) ;

ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 29 JAN. 2014

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2014 / N°2

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE FORCALQUIER

FINESS : 04 078 722 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS N° 2012-353-0002 du 18/12/2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la MAS de Forcalquier est fixée provisoirement (dans l'attente de la détermination du montant de l'enveloppe limitative de crédits pour 2014 et de la négociation budgétaire avec l'établissement) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Internat : 228,03 €
- Semi internat : 173,06 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute Provence (04).

ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MAS de Forcalquier.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 29 JAN. 2014

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

DT83-0114-0367-D

DECISION DOMS/PA n° 2014-009

Modifiant la décision POSA/DROMS/RO/PA n° 2012-056 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « ADAFMI » à Brignoles

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médicosociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2009 autorisant le SSIAD « ADAFMI », géré par l'association « ADAFMI » pour une capacité de 90 places ;

VU la décision POSA /DROMS/RO/PA n° 2012-056 en date du 25 septembre 2012, portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « ADAFMI » à Brignoles

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite à l'article 8 de la décision POSA/DROMS/RO/PA n° 2012-056 du 25 septembre 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé;

DECIDE



ARTICLE 1 : L'article 8 de la décision POSA/DROMS/RO/PA n° 2012-056 du 25 septembre 2012 est modifié de la façon suivante :

Ce service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAFMI
N° FINESS : [83 021 664 4]
Code statut juridique : [60]

Entité Etablissement : SSIAD ADAFMI

N° FINESS : [83 021 665 1]

Code catégorie : [354] capacité : [100]

Code discipline : 358 soins infirmiers à domicile) capacité : [90]

Code discipline : 357 soins d'accompagnement et réhabilitation) capacité : [10]

Code activité / fonctionnement : [16] capacité : [10]

Code clientèle : 436 (Alzheimer) capacité : [10]

Code MFT : [05]

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision POSA/DROMS/RO/PA n° 2012-056 du 25 septembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

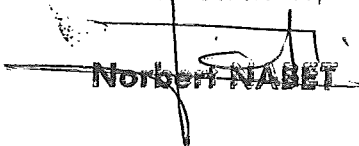
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 6 FEV. 2014

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Direction de l'Organisation des soins
Mission Qualité et Sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » dont le siège social est situé au 9, Boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n°21/03/2008 en date du 18 mars 2008, de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation à Marseille, portant renouvellement de l'autorisation, pour une période de cinq ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 6122-4, en son article 1^{er}, de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation qui y sont précisées, en concordance avec la nouvelle liste des activités de soins prévue par l'article R. 2142-2° du code de la santé publique, accordée à la S.C.P. COHEN BILLIEMAZ-20, rue Revel-83000 TOULON CEDEX 20-, représentée par la Directrice : activités exercées dans les locaux de la clinique SAINT MICHEL, Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient-83 057 TOULON CEDEX-, et, en son article 2, de la mise en œuvre conjointement des activités biologiques avec la SA Clinique SAINT MICHEL, sur le site d'implantation de la Clinique SAINT MICHEL, sise Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient-83 057 TOULON CEDEX-, titulaire des autorisations pour les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu ma décision du 19 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, dont le siège est situé au 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS ET : 830017968), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » dont le siège social est situé au 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS EJ : 830018057) ;

Vu le courrier du 4 février 2014 par lequel le Conseil Central de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens m'indique l'inscription au Tableau de Mademoiselle Sandrine BARRIEU-MOUSSAT en qualité de biologiste médical(salarié) à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu le certificat d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens délivré le 4 février 2014 à Mademoiselle Sandrine BARRIEU-MOUSSAT pour exercer les fonctions de biologiste médical(salarié) ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 62223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, dont le siège est situé au 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS ET : 830017968), qui est exploité par la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » dont le siège social est situé au 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS EJ : 830018057) concernant l'embauche de Mademoiselle Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, pour exercer les fonctions de biologiste médical(salarié) à compter du 31 décembre 2013 au sein dudit laboratoire.

Cette opération ne modifie que l'annexe n°3.

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » sont telles que présentées en annexe n°1.
- La liste des sites exploités par la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » est présentée en annexe n°2.
- Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 11 février 2014

**Pour le directeur général de l'ARS
Et par délégation,
Le Responsable de la Mission QSAPB**


Joël BRANDT

Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES
BILLIEMAZ » sise 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-
N° FINESS EJ : 830018057**

Février 2014

Tableau de la répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 63.516 Euros

	Nature des associés	Actions	% Actions	Droits de vote	% Droits de vote
1	Anne COHEN-BILLIEMAZ, (API),	19	0,030%	66 089	51,000%
2	Zoubir ADJTOUTAH, (API),	1	0,002%	1	0,001%
3	Raymond DEVOUCOUX, (API),	1	0,002%	1	0,001%
4	Mireille BILLAUD épouse LAMARE, (API)	1	0,002%	1	0,001%
5	Laurence LACROIX-SERTHELON, (API),	1	0,002%	1	0,001%
6	Delphine GIRARD-LAMOULERE, (API)	1	0,002%	1	0,001%
7	Mireille PAPADACCI-D'AGOSTINO, (API),	1	0,002%	1	0,001%
8	Jacqueline HAMON, (API),	1	0,002%	1	0,001%
9	Karine MAERFELD, (API)	1	0,002%	1	0,001%
10	Bruno ROURE, (API),	1	0,002%	1	0,001%
11	Bernard SENBEL, (API),	1	0,002%	1	0,001%
12	Patrick DARODES DE TAILLY, (API)	1	0,002%	1	0,001%
13	Bruno SUDAN, (API),	1	0,002%	1	0,001%
14	Véronique LEMARQUIS, (API),	1	0,002%	1	0,001%
15	Jérôme MASLIN, (API)	1	0,002%	1	0,001%
16	Christophe ARZUR, (API)	1	0,002%	1	0,001%
17	Clément FIESCHI, (API),	1	0,002%	1	0,001%

18	Sylvie BISSER, (API)	1	0,002%	1	0,001%
19	Anne-Lise TOYER, (API),	1	0,002%	1	0,001%
20	Aude LEPONT, (API),	1	0,002%	1	0,001%
21	Patricia GUEDJ, (API),	1	0,002%	1	0,001%
22	Catherine AUDENET épouse LEMOINE, (API)	1	0,002%	1	0,001%
23	Fabrice LECCIA, (API),	1	0,002%	1	0,001%
24	Igal CASSUTO, (API),	1	0,002%	1	0,001%
25	Cécile PILEIRE, (API)	1	0,002%	1	0,001%
	Total des API	43	0,078%	66 113	51,024%
1	SELAS « JS BIO »	56 724	89,308%	56 724	43,773%
2	Association LAMAT (Association de gestion du laboratoire d'analyses médicales Arnault TZANCK)	2	0,003%	2	0,002%
	Total APE	56 726	89,311%	56 726	43,775%
1	FIP NEOVERIS VI	3 278	5,161%	3 278	2,530%
2	FIP NEOVERIS VII	562	0,885%	562	0,434%
3	FIP NEOVERIS VIII	1 008	1,587%	1 008	0,778%
4	FIP NEOVERIS IX	1 163	1,831%	1 163	0,897%
5	FIP NEOVERIS X	736	1,159%	736	0,568%
	Total tiers porteurs	6 747	10,623%	6 747	5,207%

TOTAL

63 516	100,000%	129 586	100,000%
---------------	-----------------	----------------	-----------------

Annexe n° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES
BILLIEMAZ » sise 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-
N° FINESS EJ : 830018057**

Février 2014

Liste des sites ouverts au public et exploités par la société

1	9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-	N° FINESS ET : 830017968
2	20, rue Revel-83000 TOULON-	N° FINESS ET : 830208054
3	Laboratoire d'AMP Clinique SAINT MICHEL-Place du 4 Septembre-83057 TOULON-	N° FINESS ET : 830018487
4	505, avenue de Rome- Immeuble LE PORTALIS 83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018727
5	29, avenue Joseph Clotis-83400 HYERES	N° FINESS ET : 830018735
6	26, rue Édith Claveil-83400 HYERES-	N° FINESS ET : 830018743
7	Espace SANTE GASSIN- ZAC de LONGAGNE-83580 GASSIN-	N° FINESS ET : 830018776
8	90, avenue Charles de Gaulle-LE KORYKIA- 83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018784
9	2, avenue Garibaldi-83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018792
10	27, rue de la république-83270 SAINT CYR SUR MER-	N° FINESS ET : 830018941
11	Bâtiment A- Cap SAINT CYR- 83270 SAINT CYR SUR MER-	N° FINESS ET : 830018958
12	Centre commercial AGORA-Bâtiment D-Quartier Soubeiran- 83310 COGOLIN-	N° FINESS ET : 830019063
13	Immeuble « Le SEMINARIS »-avenue Paul Roussel- 83990 SAINT TROPEZ-	N° FINESS ET : 830019071
14	Résidence « LE SAINT ANNE »-105, Montée du Thouar- 83130 LA GARDE	N° FINESS ET : 830019246
15	16, avenue du Général de Gaulle-83260 LA CRAU-	N° FINESS ET : 830019253
16	Immeuble « LE QUADRIGE »-2, avenue Marcel Dassault 83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018594
17	2, place Martin Bidouré-83200 TOULON	N° FINESS ET : 830018602
18	Immeuble « LE CORALINE »-avenue du Général Brosset- 83200 TOULON	N° FINESS ET : 830018610
19	Immeuble « LE SICIE »-Place Jean Mermoz-83000 TOULON	N° FINESS ET : 830018636
20	Immeuble « LE SAINT LAURENT »-Quartier Berthe- 83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018628
21	Site Saint Isidore-448/454, route de Grenoble-06200 NICE-	N° FINESS ET : 060023587
22	Site Saint Roch-1, rue Acchiardi de Saint Léger-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060023595
23	Site Blausac-Villa Hélène-13, route départementale 2204- 06440 BLAUSAC-	N° FINESS ET : 060023579
24	Site La Trinité-5, boulevard François Suarez 06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060023603
25	Site Lamat-avenue du Docteur Maurice Donat- 06700 SAINT LAURENT DU VAR-	N° FINESS ET : 060023611

Annexe n° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES
BILLIEMAZ » sise 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-
N° FINESS EJ : 830018057**

Février 2014

Liste des biologistes responsables et des biologistes coassociés

1	Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, Présidente de la société et biologiste responsable,
2	Raymond DEVOUCOUX, Pharmacien, biologiste médical,
3	Mireille BILLAUD épouse LAMARE, Médecin, biologiste médical,
4	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical,
5	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien, biologiste médical,
6	Mireille PAPADACCI-D'AGOSTINO, Médecin, biologiste médical,
7	Jacqueline HAMON, Pharmacien, biologiste médical,
8	Bernard SENBEL, Médecin, biologiste médical,
9	Bruno ROURE, Médecin, biologiste médical,
10	Patrick DARODES DE TAILLY, Médecin, biologiste médical,
11	Anne-Lise TOYER, Médecin, biologiste médical,
12	Bruno SUDAN, Médecin, biologiste médical,
13	Véronique LEMARQUIS, Pharmacien, biologiste médical,
14	Jérôme MASLIN, Médecin, biologiste médical,
15	Karine MAERFELD, Médecin, biologiste médical,
16	Christophe ARZUR, Pharmacien, biologiste médical,
17	Clément FIESCHI, Pharmacien, biologiste médical,
18	Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien, biologiste médical,
19	Sylvie BISSER, Médecin, biologiste médical,
20	Aude LEPONT, Pharmacien, biologiste médical,
21	Patricia GUEDJ, Pharmacien, biologiste médical,
22	Igal CASSUTO, Pharmacien, biologiste médical,
23	Catherine AUDENET épouse LEMOINE, Médecin, biologiste médical,
24	Fabrice LECCIA, Médecin, biologiste médical,
25	Cécile PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical,

Mademoiselle Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, biologiste médical(salarié)



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 12 FEVRIER 2014

établissant la liste des couples armateurs navires autorisés à pêcher autour des îles de Port-Cros ainsi que dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros pour 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013354-0001 du 20 décembre 2013 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port Cros autour des îles et îlots de Port Cros ;
- VU** la demande des intéressés ;
- VU** les avis des organisations professionnelles des pêches maritimes ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Var,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La liste des couples armateurs navires autorisés à pêcher autour des îles et îlots de Port-Cros ainsi qu'à l'intérieur des eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros, tel que défini à l'arrêté préfectoral n°2013354-0001 du 20 décembre 2013 est établie comme suit pour l'année 2014 (1)

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

1) Cette liste peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 40 Bd de Dunkerque CS 91226 13472 MARSEILLE Cedex 02 ainsi que sur le site internet www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Diffusion :

DDTM/DML 83
pour servir les organisations professionnelles des pêches maritimes
et le Parc National de Port Cros

Copies :

- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC
- VRS PM29
- DIRM RC
- CRPMEM PACA

.../...



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2014041-0009

**signé par
Le préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

le 10 Février 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Secrétariat Général**

Arrêté relatif aux emplois d'avenir pour les
employeurs du secteur marchand



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Relatif aux emplois d'avenir
pour les employeurs du secteur marchand

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-110 et suivants et R 5134-161 et suivants ;

VU la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

VU les réunions de la commission emplois d'avenir du CCREFP à l'occasion des séances du 4 décembre 2012, du 22 janvier, 11 février et du 30 avril 2013;

VU le schéma d'orientation régional dans le cadre de la mise en œuvre des emplois d'avenir en région PACA ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2013141-0003 du 21 mai 2013 relatif aux secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand ;

VU la note DGEFP n° 2014-01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les emplois d'avenir sont ouverts aux employeurs du secteur marchand, prioritairement ciblés en Provence-Alpes-Côte d'Azur, parmi ceux porteurs d'avenir pour les jeunes, en particulier parce qu'ils présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement d'activités nouvelles.

ARTICLE 2

Les filières éligibles aux emplois d'avenir sont désormais :
- l'ensemble du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire, -
les secteurs de l'économie productive.

ARTICLE 3

Sont également éligibles aux emplois d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional.

ARTICLE 4

Les emplois d'avenir doivent être conclus pour des jeunes peu ou pas qualifiés et à titre dérogatoire, pour des jeunes ayant atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, s'ils résident en zone urbaine sensible ou en zone de revitalisation rurale.

L'emploi d'avenir est conclu dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.
Selon la situation de l'entreprise et du jeune, une dérogation peut être accordée sur décision du directeur régional de la DIRECCTE.

Les emplois saisonniers ne rentrent pas dans le champ du présent

arrêté. **ARTICLE 5**

Sauf dispositions contraires prévues dans les accords nationaux, le taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

ARTICLE 6

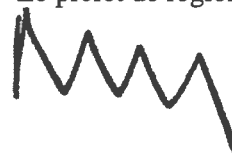
L'arrêté préfectoral n°2013141- 0003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 FEV. 2014

Le préfet de région



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2014041-0010

**signé par
Le préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

le 10 Février 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Secrétariat Général**

Arrêté relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) : - Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) - Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009- 42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2013330-0003 du 26 novembre 2013 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur, des contrats aidés ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre ;

VU la note DGEFP n° 2014-01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
<p>Taux de base</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signés entre l'Etat et les Conseils généraux (CAOM). 	70 %
<p>Taux majoré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des CAOM - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi de très longue durée ** - Demandeurs d'emploi résidant en Zone Urbaine Sensible - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés 	90 %
<p>Taux spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées dans les ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I) 	105 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2

S'agissant des ACI, compte tenu de la réforme de l'IAE :

- la signature des CUI- CAE est autorisée jusqu'au 30 juin 2014,
- et l'échéance des contrats CUI-CAE ne peut être postérieure au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat est **limitée à 20 heures**, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires des ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.), pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité » ou les CAE à durée indéterminée, la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 4

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

<i>Publics bénéficiaires</i>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
- Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	20 %
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux	47 %
- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

- Concernant les CUI-CAE, la durée du contrat ne peut être inférieure à six mois, ou à trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.
- L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une **durée totale de 24 mois**. Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.
- Concernant les CUI-CIE, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Aussi, pour les CUI-CIE conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est de douze mois. Pour ceux conclus pour une durée déterminée, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement, dans la limite maximale de 12 mois.

ARTICLE 6

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° 2013330-0003 du 26 novembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **10 FEV. 2014**

Le préfet de région



Michel CADOT



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 3 à la
Décision SST n° 2013/08

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

AVENANT N° 3 à la DECISION SST N° 2013/08

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 mars 2013 par décision n° 2013/08 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GMSI Carpentras** (*Groupement Médico Social Interprofessionnel de Carpentras*) ;

VU la demande d'extension géographique présentée le 9 juillet 2013 par le Service de Santé au Travail Interentreprises GMSI Carpentras - 214, Rue Edouard Daladier, 84200 CARPENTRAS – reçue par la DIRECCTE le 10 juillet 2013 ;

VU l'avenant n° 1 du 19 juillet 2013 à la Décision SST n° 2013/08 accordant une extension pour TROIS MOIS du secteur géographique du GMSI Carpentras dans le cadre d'une « fusion » suite au refus d'agrément notifié par la DIRECCTE au SIST 84 par décision n°2013/07 du 26 mars 2013 ;

VU la demande, présentée par le GMSI Carpentras le 2 octobre 2013, d'une prolongation de l'extension de compétence accordée ;

VU l'avenant n° 2 du 17 octobre 2013 à la Décision SST n° 2013/08 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2013 l'extension géographique accordée ;

VU la fusion-absorption de l'association SIST 84 Isle-sur-la-Sorgue par l'association GMSI Carpentras devenu **GMSI 84** signée le 29 novembre 2013 et finalisée lors des assemblées générales extraordinaires des 16 décembre 2013 et 6 janvier 2014 ;

VU la demande d'extension géographique définitive présentée le 8 janvier 2014 (*reçue le 9 janvier 2014*) par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GMSI 84** (*Groupement Médico-Social Interprofessionnel*) ;

VU les avis rendus par les médecins du travail en date du 8 janvier 2014 sur la demande d'extension définitive de la compétence géographique du service ;

VU l'avis rendu par la commission de contrôle en date du 2 décembre 2013 sur la demande d'extension définitive de la compétence géographique du service ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux présentée, dans le cadre des dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail, le 21 janvier 2014 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GMSI 84** et réceptionnée le 22 janvier 2014 ;

VU les dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatifs à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU les avis rendus le 2 décembre 2013 par l'ensemble des médecins du travail sur la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU l'avis de la commission de contrôle du 2 décembre 2013 sur cette demande de dérogation

VU les avis rendus par le Médecin Inspecteur du Travail en date des 11 juillet 2013 et 27 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail **GMSI 84** (*issu de la fusion du SIST 84 et du GMSI Carpentras*), satisfont aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT l'engagement pris par le service de santé au travail de participer au fichier commun et les conditions satisfaisantes de suivi des travailleurs temporaires ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux est justifiée et assortie de l'ensemble des contreparties fixées par l'article R.4624-16 2^{ème} alinéa du Code du Travail (*entretiens infirmiers et actions pluridisciplinaires annuelles*) ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée vise à optimiser la connaissance et le suivi des entreprises et à développer le temps d'action en milieu de travail des équipes pluridisciplinaires « santé-travail »;

CONSIDERANT que l'organisation définie pour la mise en place des entretiens infirmiers permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : L'agrément quinquennal délivré le 28 mars 2013 par décision n° 2013/08 au Service de Santé au Travail Interentreprises GMSI Carpentras, est MAINTENU au Service de Santé au Travail Interentreprises dénommé GMSI 84 (*Groupement Médico Social Interprofessionnel*) pour :

- **UN Secteur Interprofessionnel Interentreprises ;**
- **UN Secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires;**

pour la Zone Géographique étendue couvrant les communes suivantes :

- ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN ;
- BEAUMES-DE-VENISE, BEDOIN, BRANTES, BLAUVAC, BUISSON, BEAUMONT DU VENTOUX ;
- CABRIERES-D'AVIGNON, CAIRANNE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, CAROMB, CARPENTRAS ;
- ENTRAIGUES-SUR-SORGUES, ENTRECHAUX ;
- FAUCON, FLASSAN, FONTAINE DE VAUCLUSE ;
- GIGONDAS ;
- JONQUERETTES, JONQUIERES ;
- LAGNES, LA ROQUE-ALRIC, LAFARE, LE BEUCET, LORIOLE-DU-COMTAT, LA ROQUE-SUR-PERNES, LE BARROUX, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;
- MALAUCENE, MAZAN, MODENE, MALEMORT-DU-COMTAT, MORMOIRON, METHAMIS, MONTEUX ;
- PERNES-LES-FONTAINES, PUYMERAS ;
- RASTEAU, ROAIX, ROBION ;
- SABLET, SAINT-HYPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SAVOILLAN, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SARRIANS, SEGURET, SUZETTE, SAINT-DIDIER, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS ;
- VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VELLERON, VILLEDIEU, VENASQUE, VILLES-SUR-AUZON.

Article 2 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) est **ACCEPTÉE** ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 mois** (*au lieu de 24 mois*) pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises suivies par le **GMSI 84** qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 3 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est pas autorisée pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à R.3122-22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage et de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 4 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée de plusieurs médecins du travail, d'au moins un(e) infirmier(e) en santé au travail, une assistante en santé et un(e) Intervenant(e) en Prévention des Risques Professionnels, est fixé à **11 000** salariés;

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 7 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 février 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du

portant désignation de Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault de pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement du mercredi 12 février 2012 8h au jeudi 13 février 2014 à 10h.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est désigné pour exercer, du mercredi 12 février 2014 8h00 au jeudi 13 février 2014 10h00, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 FEV. 2014

Le Préfet,


Michel CADOT

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 portant nomination de **M. Ali SAÏB** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU le décret du 7 février 2014 nommant M. Eric LAVIS, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 9 février 2014 ;
- VU les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;

- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Eric LAVIS**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;
- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

1.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

1.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;

- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 - Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

IV.2) Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric LAVIS**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Bernard COLCY**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 février 2014


Ali SAÏB

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 portant nomination de **M. Ali SAÏB** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU le décret du 31 octobre 2013 portant nomination de M. Patrick GUICHARD, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 4 novembre 2013 ;
- VU les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs .

- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Patrick GUICHARD**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;

- la notation ;
- l'avancement d'échelon
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1) Organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) CAP-BEP et CFG pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

4) DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1 Premier degré

A - Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

B - Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

IV.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick GUICHARD**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Guillaume LECUIVRE**, **M. Thierry DALMASSO**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Michel RICARD**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 février 2014

Ali SAÏB